

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1888.

Caisse de secours des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers
et soldats de la Gendarmerie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre et le Sénat ont émis le vœu, à plusieurs reprises, de voir créer une caisse de pension en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers et soldats de la Gendarmerie.

Cette question a été examinée par le Gouvernement. Il résulte des études auxquelles le Département de la Guerre s'est livré que pour assurer le fonctionnement régulier d'une caisse de ce genre, il faudrait imposer aux gendarmes des sacrifices au-dessus de leurs forces.

Le corps est trop peu nombreux, les variations dans le personnel trop fréquentes, pour que, sans exiger de tous les gendarmes des versements hors de toute proportion avec le montant de leur solde, il soit possible de réunir les capitaux nécessaires pour garantir aux veuves et orphelins, des pensions d'un taux convenable.

Mais si l'on ne doit pas songer à créer une caisse qui assurerait une *pension viagère* aux veuves, on peut établir un *fonds de secours*, en d'autres termes, une association de gendarmes, qui viendrait en aide à ces veuves, dans la mesure des ressources que présenterait ce fonds.

Les calculs faits par le Département de la Guerre établissent que si les ressources étaient constituées au moyen des retenues fixées à l'article 3 du projet de loi ci-annexé, la caisse pourrait suffire au maximum des charges qu'elle aura à supporter.

Mais pour que la caisse puisse atteindre le développement nécessaire, il est indispensable que la contribution de tous les intéressés lui soit assurée;

le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de rendre les retenues obligatoires pour tous les sous-officiers et gendarmes.

Les statuts organiques de ce fonds de secours, qui seront arrêtés par le Roi en exécution de la loi, détermineront l'organisation et le mode d'administration de la caisse, le taux des retenues pour chaque grade et les règles à suivre pour la collation des secours.

Je prie la Chambre de bien vouloir faire de ce projet de loi l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Bruxelles, le 18 janvier 1888.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Il sera institué, dans le Corps de la Gendarmerie, une caisse de secours au profit des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de ce corps.

ART. 2.

Cette caisse sera alimentée au moyen de retenues faites sur la solde de ces militaires.

ART. 3.

Les revenus de cette caisse se composeront des ressources indiquées ci-dessous :

1° Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, célibataires, ou veufs sans enfants ou avec enfants âgés de plus de dix ans, retenue de 1 p. % sur la solde du grade correspondant dans la gendarmerie à pied.

2° Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés, ou veufs avec enfants âgés de moins de dix ans, retenue, calculée d'après les indications du tableau ci-dessous :

AGE DU GENDARME au MOMENT DU MARIAGE, QUEL QUE SOIT LE GRADE.	CONTRIBUTION en centimes de la solde du gendarme à pied.	AUGMENTATION du traitement par annuité, chaque année, en faveur de moitié que le mari.
30 ans et moins	4.5	$\frac{1}{10}$
30 à 35 ans révolus	5.5	$\frac{2}{10}$
35 à 40 ans révolus	7.0	$\frac{2}{20}$
40 à 45 ans révolus	7.0	$\frac{2}{30}$

2° Versement par anticipation pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui se marient entre 40 et 45 ans.

ART. 4.

Les statuts organiques arrêtés par le Roi détermineront :

A. Le montant du versement mentionné au 3° de l'article 3;

B. Le mode de détermination de la part annuelle de veuve ou d'orphelin âgé de moins de dix-huit ans, d'après les ressources de l'institution;

C. Les conditions d'admissibilité au secours des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des secours;

D. Les cas de déchéance;

E. Le mode d'administration de la caisse.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} avril 1888.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1888.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.